

## Décision n° 2026-023

### Portant autorisation de piégeage et de destruction de ragondins *Myocastor coypus* par tir à l'arc dans le Cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire** : Francis VICENTE – Société nouvelle de chasse aubepierroise

**Localisation du projet** : Vallée de l'aube – Cœur du Parc national

**Nature de la demande** : Lutte contre les espèces *Myocastor coypus* dans le cœur du Parc national de forêts

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 10 relatives à la régulation ou la destruction d'espèces ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** l'inscription de l'espèce *Myocastor coypus* sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne, en application du règlement européen n°1143/2014 ;

**Vu** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes, et l'inscription de l'espèce *Myocastor coypus* sur la liste fixée en application de l'article R427-6 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande formulée le 6 février 2026 par monsieur Francis VICENTE, président de la Société nouvelle de chasse aubepierroise ;

**Vu** l'avis du Conseil scientifique n° 2026-10 du 17 avril 2026 ;

**Considérant** la présence constatée de ragondins sur les parcelles visées par la demande, occasionnant des dégâts au milieu naturel et aux berges des cours d'eau ;

**Considérant** que les espèces exotiques envahissantes sont le second facteur mondial de réduction de la biodiversité ;

**Considérant** l'enjeu lié au suivi et au contrôle du développement d'espèces exotiques envahissantes sur le territoire du Parc national ;

**Considérant** les objectifs liés au partage de l'espace et au maintien de la quiétude dans le cœur du Parc national, établis notamment par l'Objectif 10, Mesure 2 de la Charte ;

**Considérant** que la lutte par piégeage, notamment par l'utilisation de cages-pièges, a démontré son efficacité ;

**Considérant** l'interdiction d'abandonner ou jeter tout déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit au sein du cœur du Parc national,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1. Objet

Les sociétaires de la « Société nouvelle de chasse aubepierroise » sont autorisés à procéder à la destruction des individus des espèces *Myocastor coypus* dans les conditions prévues par la présente décision.

### ARTICLE 2. Prescriptions

- Les prélèvements devront être menés par piégeage selon les modalités suivantes :
  - Piégeage :
    - les personnes visées à l'article 1 en charge des piégeages devront être titulaires de l'agrément adéquat ;
    - est autorisée l'utilisation des pièges de catégorie 1 uniquement (pièges non létaux) ;
    - ces pièges devront disposer d'une ouverture permanente de 5cm par 5cm au niveau du sol pour permettre de limiter l'impact de captures fortuites ;
    - les pièges seront relevés quotidiennement, un registre quotidien listera par jour le nombre et l'espèce capturée et détruite ou relâchée.
    - la signalisation ainsi que le marquage et la déclaration de piégeage devront être conformes à la réglementation ;
    - la pose de piège sera limitée aux environs de l'Aube, sur les parcelles concernés (50 mètres maximum) ;
    - les animaux détruits seront évacués en dehors du Cœur, et traités selon les normes sanitaires en vigueur.
- Les parcelles de la commune d'Aubepierre-sur-Aube au sein desquelles le prélèvement de ragondins est autorisé, cartographiées en annexe, sont les suivantes :  
  
E 524 ; E 667 ; E 668 ; ZP 21 ; ZP 22 ; ZP 23 ; ZP 24 ; ZP 27 ; ZP 28 ; ZP 29 ; ZR 11 ; ZR 12 ; ZR 13 ; ZR 14 ; ZR 15 ; ZR 16.
- Le pétitionnaire transmettra suite à chaque sortie les données suivantes au Parc national de forêts ([autorisations@forets-parcnational.fr](mailto:autorisations@forets-parcnational.fr) ; [romain.laurentjoie@forets-parcnational.fr](mailto:romain.laurentjoie@forets-parcnational.fr)) :
  - Date
  - Plage horaire
  - Méthode employée pour les prélèvements
  - Nombre d'individus prélevés
  - Caractéristiques des individus (jeunes, adultes)
- Les animaux prélevés seront évacués en dehors du Cœur, et traités selon les normes sanitaires en vigueur.

### ARTICLE 3. Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

### ARTICLE 4. Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations, relatives notamment à l'agrément de piégeur.

## ARTICLE 5. Modalités de contrôle et sanctions

- 5.1. La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
- 5.2. Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## ARTICLE 6. Publicité

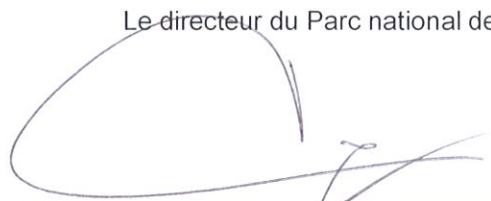
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr) ) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

## ARTICLE 7. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

À Arc-en-Barrois, le 02/06/2026

Le directeur du Parc national de forêts,





Philippe PUYDARRIEUX



Les Gouilles



-  Coeur du Parc national de forêts
-  Parcelles visées par la demande d'autorisation